



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des usagers de la route

### **ARRETE n° 2015267-0002 fixant le programme de l'Unité de Valeur n°3 de portée locale de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de conducteur de Taxi pour l'année 2016**

LE PREFET DES DEUX-SEVRES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 codifiée;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 avril 2009 relative à l'organisation de l'examen du- certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en Deux-Sèvres pour l'année 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité, il appartient au Préfet de fixer le programme de l'unité de valeur n° 3 de portée locale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### **ARRETE**

**Article 1:** L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend une épreuve dite d'admissibilité constituée d'une unité de valeur (UV 3) de portée locale comprenant deux épreuves : une épreuve de réglementation locale et une épreuve écrite d'orientation et de tarification.

➤ **L'épreuve de réglementation locale** permet de vérifier les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département et notamment :

- les différentes tarifications applicables en Deux-Sèvres
- la réglementation de l'exploitation et de la conduite des taxis et des voitures de petite remise
- l'agrément des centres de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- les commissions départementales et communales des taxis et des voitures de petite remise
- les textes relatifs aux transports particuliers de personnes et activités auxquelles les professionnels sont susceptibles de participer.

Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

➤ **L'épreuve écrite d'orientation et de tarification** est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, à choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

Elle consiste, au choix du jury de manière exclusive ou cumulative :

- à remplir des cartes muettes (Carte routière au 1/500 000)
- à établir des itinéraires entre deux villes
- à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices.

Elle implique de connaître le programme suivant :

A – Infrastructures routières du département des Deux-Sèvres :

- principales voies routières du département et leur nature juridique ;
- caractéristiques techniques ;
- principales villes du département de plus de 1 000 habitants reliées par ces voies ;

B – Les sites touristiques du département des Deux-Sèvres :

- les principaux sites touristiques (curiosités locales, monuments et lieux historiques);
- leur situation géographique ;

C – Les établissements économiques et sociaux du département des Deux-Sèvres :

- les principaux établissements économiques et sociaux ;
- leur situation géographique ;

D – Les circonscriptions administratives :

- arrondissements ;
- cantons ;
- communes ;

E – La population du département

F – Applications de la tarification

G – Utilisation et interprétation d'une carte routière muette

La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes et sera déterminée, par le jury, en fonction du choix des sujets.

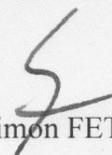
*L'usage de la calculatrice est interdit.*

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **24 SEP. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Simon FETET